

Les conditions ?

Toute autorisation de défrichement est assortie de conditions soit :

- ◆ la réalisation sur d'autres terrains de travaux de boisement ou reboisement
- ◆ l'exécution de travaux sylvicoles
- ◆ le versement d'un montant équivalent au boisement, au fond stratégique de la forêt et du bois
- ◆ pour les cas particuliers d'autres mesures peuvent être demandées

En 2017 dans les Vosges :

Le montant des compensations (coef1) est de 4130 € par hectare défriché, pouvant être majoré d'un coefficient déterminé selon les enjeux économiques, sociaux et environnementaux (montant révisable chaque année).

II- Code de l'environnement

- L'étude d'impact

Tout déboisement, même exempté d'autorisation de défrichement, d'une surface supérieure à 0,5 ha est soumis à l'avis de l'autorité environnementale pour définir au « cas par cas » si une étude d'impact est nécessaire.

Cette demande est à envoyer à l'adresse suivante via le formulaire cerfa 14734*03

par courrier : DREAL Grand Est - SEE Pôle Projet - 14, rue du Bataillon de Marche n°24 - 67070 STRASBOURG Cedex BP 81005

par mail : casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- La réglementation NATURA 2000

Si mon projet est susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000

- La réglementation sur la Loi sur l'eau

Si mon projet est susceptible d'avoir un impact sur les cours d'eau et les zones humides

Attention, pour les projets relevant d'une procédure ICPE ou IOTA, votre dossier sera concerné par « L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE » (instruite en DREAL)

III- Autres réglementations

- La réglementation sur les Espace Boisés Classés (code de l'urbanisme- voir en Mairie)

Avant toute réalisation, je dois veiller à l'application des différentes réglementations pouvant concerner mon projet

PRÉCISION IMPORTANTE

- ◆ Une autorisation d'exploiter un terrain agricole ou un permis de construire ne vaut pas AUTORISATION de défricher
- ◆ La nature cadastrale d'une parcelle ne préjuge pas de son état boisé (ex : une parcelle en nature de prairie peut être boisée)

Contactez-nous

Bureau Forêt de la DDT des VOSGES

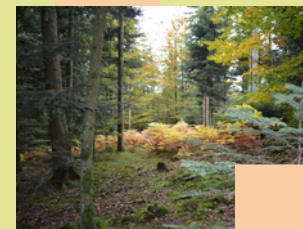
22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX

Tel : 03.29.69.12.76

mail : ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr



Le défrichement



Ce que vous devez

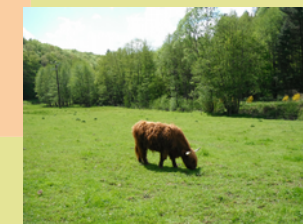
Savoir



I- Code forestier

II- Code de l'environnement

III- Autres réglementations



I- Code forestier

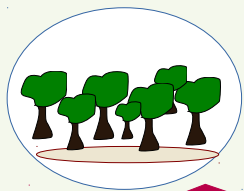
L'état boisé ?

L'état boisé est l'occupation d'un sol par des arbres ou arbustes d'essences forestières sur au moins 10 % de sa surface.

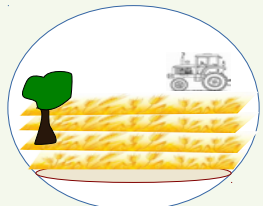
Un terrain précédemment couvert d'une formation boisée qui a été détruite suite à un sinistre ou une exploitation... est considéré comme boisé.

Le défrichage ?

Un défrichage se caractérise par 2 critères cumulatifs :
- la destruction de l'état boisé (directe ou indirecte)
- le changement d'usage du sol (urbanisation, mise en culture, carrières...)



Défrichage direct
Disparition rapide de la nature et de l'usage forestier



Mise en culture ou en prairie

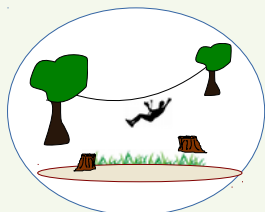
Défrichage indirect
Opération entraînant progressivement la suppression de l'état boisé



Pâturage incontrôlé et intensif en forêt



Construction



Divers aménagements en forêt

Pour les bois privés

Tout défrichage dans un massif boisé de plus de 4 ha est soumis à **AUTORISATION** préalable, dès le premier m². (formulaire cerfa 13632*06)

exemples



Superficie totale du massif : 50 ha

Superficie du défrichage : 2 ha

➔ Soumis à **AUTORISATION**



Superficie totale du massif : 3 ha

Superficie du défrichage : 2 ha

➔ **Non soumis**

On entend par massif une entité continue de bois. Une voie de circulation, une ligne de chemin de fer à voie unique, une terre labourable de moins de 30 mètres, un ruisseau, ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute, une voie navigable, créent une discontinuité.

Pour les bois des collectivités



Une autorisation est requise quelque soit la superficie du massif et dès le premier m².

Des cas d'exception et d'exemption aux procédures de défrichage sont prévus au code forestier (L 341-2 et L 342-1)

Quelques exemples

- En cas de forêt située en zone de réglementation des boisements (renseignements auprès du conseil départemental)
- La remise en valeur d'anciens terrains agricoles abandonnés depuis moins de 30 ans (40 ans en zone de montagne)

Les motifs de refus d'un défrichage

- Lorsque la conservation du massif est reconnue nécessaire au regard du code forestier (protection contre l'érosion, zones humides, salubrité publique...)
- Les bois et forêts figurant en Espaces Boisés Classés « EBC » au Plan Local d'Urbanisme

Tous ces cas particuliers nécessitent une expertise, voire une visite sur place.

Pour savoir si votre projet est concerné :

Envoyez par mail :

- un descriptif de votre projet
- un plan de situation
- un plan cadastral

à l'adresse suivante :

ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr